

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.153 du 3 mai 2012

A. 202.729/XI-18.517

En cause : **BAVUNDA BESAMBO** Janine,
ayant élu domicile chez
Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat,
rue de la Prévoyance 60
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Office national de sécurité sociale
des administrations provinciale et locales (ONSSAPL),**
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 26 novembre 2011, par Janine BAVUNDA BESAMBO qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution «de la décision de rejet de la demande de dérogation introduite auprès de la partie adverse en vue de la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet "Formation 600" - Secteur public qui lui a été notifiée par un pli postal simple du 9 septembre 2011» et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. RENDERS, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est aide-soignante de formation et agent du Centre public d'action sociale de Watermael-Boitsfort; que durant l'année scolaire 2010-2011, elle a été admise à la formation d'infirmière hospitalière brevetée organisée dans le cadre du projet «Formation 600» - Secteur public, lequel permet aux aides-soignants qui n'ont pas le diplôme d'infirmier de suivre une formation pour l'obtenir, tout en conservant leur rémunération; qu'à l'issue de cette première année d'études elle totalisait huit échecs, ce qui a conduit le conseil de classe à la refuser; que le 8 février 2010, afin d'être autorisée à recommencer son année d'études, elle a introduit auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, la demande de dérogation suivante :

« Je viens par la présente vous exposer les raisons qui sont à l'origine de mon échec scolaire lors de ma première année d'infirmière brevetée, année académique 2010-2011.

En effet, plusieurs raisons ont concouru à cet état de choses dont les plus conséquentes sont directement liées à ma famille :

-Un conflit familial qui perdure avec la famille de mon père au Congo, après son décès, à cause de la maison familiale qui est confisquée par son frère, mon oncle.

-L'état de santé de ma sœur cadette qui est souffrante depuis plusieurs mois et dont certains documents médicaux sont joints à ce courrier. Étant son aînée, et puisqu'elle est également résidente en Belgique, je suis obligée de m'occuper très souvent de ses démarches médicales.

-Et aussi, le fait que le reste de ma famille au Congo soit totalement à ma charge depuis la mort de mon père, cette situation est à la base de certains de mes problèmes financiers.

Malgré tout ceci, j'ai essayé tant bien que mal à passer avec succès mon année scolaire mais malheureusement je n'ai pas réussi.

J'ai opté pour une inscription au jury central ce qui m'a conduit à faire une demande de pause carrière de septembre à décembre afin de mieux

l'affronter et à l'issue de cette période je devrais normalement réintégrer mon travail auprès du CPAS de Watermael-Boitsfort.

Je suis toujours très motivée à l'idée de faire ces études d'infirmière. Par conséquent je souhaiterais à nouveau réintégrer le projet 600 pour l'année 2012-2013»;

que statuant sur cette demande, le Comité de gestion du Fonds Maribel social du secteur public l'a rejetée, pour les motifs suivants :

« Sur base des informations fournies par l'intéressée, il semble que l'ensemble des raisons invoquées soient préalables à la reprise des études et dans tous les cas celles-ci étaient connues par l'étudiante.

Dès lors, les raisons ne sont pas de nature à établir qu'elle n'a pas réussi l'année scolaire dans laquelle elle était inscrite en raison de circonstances indépendantes de sa volonté personnelle, au sens de l'article 9,§2 du protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009 relatif au projet de formation en vue de l'obtention du titre d'infirmier dans le secteur fédéral de la santé»;

qu'il s'agit de la décision attaquée, laquelle est notifiée à la requérante par un pli postal simple du 9 septembre 2011 dont la requête unique ne précise pas quand il a été effectivement reçu, ainsi qu'au Centre public d'action sociale de Watermael-Boitsfort;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de la tardiveté du recours; qu'elle observe que la requérante ne conteste pas s'être vu notifier l'acte attaqué par un courrier du 9 septembre 2011 et qu'il faut dès lors considérer qu'elle a nécessairement reçu ce pli dans la semaine du 12 au 16 septembre 2011 en sorte que le recours, qui est parvenu aux services du Greffe du Conseil d'État le 6 décembre 2011, est tardif;

Considérant que lorsque, comme en l'espèce, une décision n'est pas envoyée à son destinataire par un pli recommandé à la poste, la date qui figure sur celle-ci ne permet pas d'établir avec certitude quand ce pli a effectivement été expédié et quand il a été reçu par ce dernier; que l'exception d'irrecevabilité n'est dès lors pas fondée;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre du préjudice grave difficilement, qu'elle risque de perdre une année scolaire mais aussi de perdre définitivement la chance de se doter d'une nouvelle orientation professionnelle alors qu'elle s'est totalement investie dans la formation d'infirmière brevetée organisée dans le cadre du «Projet 600» - Secteur public; qu'elle ajoute que l'acte attaqué met en jeu le respect de droits qui touchent à la qualité de la vie et au choix de la carrière

professionnelle, lesquels déterminent toute une vie, en sorte que le risque de préjudice qu'elle invoque doit être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse soutient que la remise en cause du projet professionnel de la requérante invoqué au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable ne résulte pas directement de la décision attaquée mais bien de la décision d'échec prise à son égard par le conseil de classe, laquelle est définitive à défaut d'avoir été contestée dans le délai de soixante jours; qu'elle ajoute qu'en outre, cet échec est dû au propre comportement de la requérante; qu'elle estime qu'en tout état de cause, le préjudice allégué ne peut être considéré comme «grave» et «difficilement réparable», la requérante n'exposant en termes de requête aucun élément précis, concret et dûment étayé de pièces susceptibles de corroborer l'existence du préjudice vanté, alors que cette preuve lui appartient; qu'enfin, elle fait valoir que le temps mis par la requérante pour introduire son recours, soit presque trois mois, infirme l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la gravité du préjudice doit s'apprécier concrètement, en tenant compte des circonstances propres à la cause; que la perte d'une année d'études n'est, en l'espèce, pas constitutive du risque de préjudice grave difficilement réparable puisque la requérante dispose déjà d'une formation et d'un emploi; qu'en ce qui concerne le préjudice relatifs aux «droits qui touchent à la qualité de la vie, aux choix de la carrière professionnelle», la requérante occupe un emploi dans la fonction publique et a bénéficié, dans le cadre du «Projet 600», d'un congé rémunéré pour pouvoir concrétiser son projet de devenir infirmière; que compte tenu de ces circonstances, et dès lors qu'il n'est pas démontré que son emploi actuel ne lui permettrait pas de mener une vie conforme à la dignité humaine, le seul fait que ses aspirations professionnelles soient déçues en raison du refus de l'autoriser, par dérogation, à recommencer une première année d'études non réussie, ne constitue pas, comme tel, un préjudice grave au sens de l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le trois mai deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK